

BAIL DE CARRIÈRE

Répertoire n° 2018/0460
Dossier n°2190326

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.
Le huit août.

Par devant Nous, **Maître Paul Scavée**, Notaire à la Résidence de Xhoris (Ferrières) exerçant sa fonction dans la Société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Paul Scavée & Benoît Maghe, Notaires associés", ayant son siège social à Xhoris, Route de Hamoir, 12, A XHORIS, en l'Etude.

ONT COMPARU:

D'UNE PART :

Premier
feuillet

Dénommée ci-après « **Les Bailleurs** » ou « **Les propriétaires** ».

D'AUTRE PART :

Dénommé ci-après « **Les preneurs** ».

Lesquels nous ont requis d'acter ainsi qu'il suit la convention intervenue entre eux.

Article premier - Objet du bail

Désignation des biens

Les bailleurs déclarent donner en location à titre de **BAIL DE CARRIÈRE**, conformément aux dispositions de l'article 8§3 de la loi sur le bail à ferme, au preneur ici présent et qui déclare expressément accepter, les biens suivants :

A/ Matrice cadastrale du quatorze mai deux mille dix-neuf :

Commune de FERRIÈRES - quatrième division - Xhoris



1. Une pâture, sise Godenry, cadastrée Section A, numéro 1033R P0000, pour une contenance de six hectares deux ares quatre-vingt-un centiares (6ha 02a 81ca).
Revenu cadastral: deux cent nonante-cinq euros (€ 295,00)
2. Une pâture sise Dessous Godinry, cadastrée Section A, numéro 1064 P0000, pour une contenance de trente-cinq ares (35a).
Revenu cadastral: douze euros (€ 12,00)
3. Une pâture sise Sous Le Chaffour, cadastrée Section A, numéro 1067B P0000, pour une contenance de vingt-deux ares septante centiares (22a 70ca).
Revenu cadastral: sept euros (€ 7,00)
4. Une pâture sise Dessous Godinry, cadastrée Section A, numéro 1070 P0000, pour une contenance de dix-huit ares quinze centiares (18a 15ca).
Revenu cadastral: six euros (€ 6,00)
5. Une terre, sise Sur Le Chaffour, cadastrée Section A, numéro 1071B P0000, pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca).
Revenu cadastral: six euros (€ 6,00)
6. Une pâture, sise Dessous Godinry, cadastrée Section A, numéro 1072 P0000, pour une contenance de quinze ares soixante-cinq centiares (15a 65ca).
Revenu cadastral: cinq euros (€ 5,00)
7. Une pâture, sise Dessous Godinry, cadastrée Section A, numéro 1073 P0000, pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares (29a 30ca).
Revenu cadastral: douze euros (€ 12,00)
8. Une pâture sise Dessous Godinry, cadastrée Section A, numéro 1074 P0000, pour une contenance de quatorze ares quarante centiares (14a 40ca).
Revenu cadastral: six euros (€ 6,00)
9. Une terre sise Sous Le Chaffour de Godinry, cadastrée Section A, numéro 1096A P0000, pour une contenance de quinze ares quatre-vingts centiares (15a 80ca).
Revenu cadastral: six euros (€ 6,00)
10. Une terre, sise Champ de Xhignesse, cadastrée Section A, numéro 1450B P0000, pour une contenance de dix-sept ares trente-cinq centiares (17a 35ca).
Revenu cadastral: six euros (€ 6,00)

Origine de propriété :

Concernant le bien 1033 R :

Deuxième
feuillet



Concernant les parcelles 1064-1070-1072-1073-1074-1096A :

Concernant les biens cadastrés section A numéros 1064 et 1070 :

Concernant les biens cadastrés section A numéros 1074 et 1073 :

Concernant les biens cadastrés section A numéros 1072 et 1096/A :

Concernant l'ensemble :

Concernant la parcelle 1450 B :

Troisième
feuille

Concernant la parcelle 1067 B



Concernant la parcelle 1071 B :

B/ Matrice cadastrale du quatorze mai deux mille dix-neuf :

Commune de HAMOIR - troisième division - Filot

1. Une pâture, sise A La Xhavee du Chera, cadastrée Section B, numéro 116A P0000, pour une contenance de quarante-cinq ares septante centiares (45a 70ca).
Revenu cadastral: dix-neuf euros (€ 19,00)
2. Une pâture, sise A La Xhavee Duchera, cadastrée Section B, numéro 116B P0000, pour une contenance de onze ares trente centiares (11a 30ca).
Revenu cadastral: quatre euros (€ 4,00)
3. Une pâture, sise Haie des Cheras, cadastrée Section B, numéro 117B P0000, pour une contenance de trente-cinq ares quarante centiares (35a 40ca).
Revenu cadastral: dix-huit euros (€ 18,00)
4. Une pâture, sise A La Xhavee Duchera, cadastrée Section B, numéro 117C P0000, pour une contenance de trente-quatre ares quatre-vingts centiares (34a 80ca).
Revenu cadastral: dix-huit euros (€ 18,00)

5. Une pâture, sise A La Sauveniere, cadastrée Section B, numéro 118 P0000, pour une contenance de un hectare dix-huit ares dix centiares (1ha 18a 10ca).
Revenu cadastral: cinquante euros (€ 50,00)
6. Un verger HT, sis A La Xhavee Duchera, cadastré Section B, numéro 119 P0000, pour une contenance de quinze ares cinquante centiares (15a 50ca).
Revenu cadastral: neuf euros (€ 9,00)
7. Une pâture, sise A La Sawis, cadastrée Section B, numéro 121E P0000, pour une contenance de trente-huit ares vingt centiares (38a 20ca).
Revenu cadastral: seize euros (€ 16,00)
8. Une pâture, sise A La Sawis, cadastrée Section B, numéro 121F P0000, pour une contenance de dix-sept ares dix centiares (17a 10ca).
Revenu cadastral: sept euros (€ 7,00)
9. Une pâture, sise A La Xhavee Duchera, cadastrée Section B, numéro 124A P0000, pour une contenance de vingt-cinq ares (25a).
Revenu cadastral: neuf euros (€ 9,00)
10. Une pâture, sise A La Xhavee Duchera, cadastrée Section B, numéro 124B P0000, pour une contenance de vingt ares (20a).
Revenu cadastral: sept euros (€ 7,00)

Quatrième et
dernier feuillet

Origine de propriété :

Concernant les parcelles 121E et 121F :

Concernant les parcelles 116A et 117C :



Concernant les parcelles 116B et 117B :

Concernant les autres parcelles :

Concernant toutes les parcelles :

Article deux - Garantie de contenance

Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties. Les frais d'un arpentage éventuel en cours de bail seront à charge de la partie qui le demande. S'il en résultait une différence, elle devrait être d'un vingtième au moins pour justifier une modification proportionnelle du fermage applicable à partir de la première échéance suivant la demande, sans préjudice du droit pour les preneurs de demander la résiliation du bail.

Article trois - Terrains à bâtir

Il est porté à la connaissance du preneur que les parcelles se trouvent toutes en **zone agricole et certaines parcelles sur Xhoris en périmètre d'intérêt paysager.**

Suite à un courrier recommandé adressé à la Commune de Ferrières et à la Commune de Hamoir en date du quinze mai deux mille dix-neuf, le notaire soussigné a interrogé les dites communes sur le statut urbanistique des biens objet des présentes.

La Commune de Ferrières n'a pas répondu à ce jour et le délai lui imparti, a expiré.

La commune de Hamoir a répondu par son courrier du vingt-sept mai deux mille dix-neuf ce qui suit :

« Les biens en cause :

1. sont situés en **zone agricole** au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2. le bien cadastré 3B118 est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

Guide régional sur les bâtisses en site (RGSBR art. 419 et art. 425 du Guide régional d'urbanisme);

3. ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local.

4. sont situés en zone de régime d'assainissement :

- autonome : au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique de l'Ourthe (P.A.S.H.), approuvé par AGW du 10/11/2005 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont pas fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;

A notre connaissance,

- les biens ne sont pas situés dans un périmètre de rénovation urbaine ;

- les biens ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ;

- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière; ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

- les biens ne sont pas situés dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <http://www.walsols.be>);

- les biens ne sont pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT;

- les biens ne sont pas concernés ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;

- **les biens ont une présence de minières de fer ;**

- les biens ne sont ni classés, ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, (article 233 du Code wallon du patrimoine) ;

- les biens ne sont concernés ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une

- les biens ne sont ni classés, ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrits à l'atlas des sites archéologiques (article 233 du Code wallon du patrimoine) ;

- les biens ne sont pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
 - les biens ne sont pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques);
 - les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
 - les biens ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000 ;
 - les biens ne sont pas situés dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
 - les biens ne sont pas situés le long d'une voirie régionale gérée par le SPW - Direction des routes. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
 - les biens ne sont pas frappés d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes) ;
 - aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
 - les biens ne sont pas grevés d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
 - les biens ne sont pas soumis à un droit de préemption ;
 - les biens 3B 116A et 116B sont longés par le chemin vicinal n° 9 repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- Il y a eu modification à l'atlas de la voirie vicinale — acquisition parcelle pour élargissement chemin n° 9 en date du 22/12/1994 ;
- les biens 3B124A et 124B sont traversés par le chemin vicinal n° 7 repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
 - les biens ne sont ni traversés, ni longés par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
 - **les biens se situent dans un site d'arbres et haies remarquables (site n° 22, haies d'aubépine, ensemble de haies mélangées en bordure de chemin et en prairie sur environ 500m) ;**
 - **les biens 3B116A, 117C, 121E, 121F, 124A et 124 B sont situés dans une zone à risque d'aléa d'inondation moyen par ruissellement au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;**
 - **Il y a un axe de ruissellement concentré pour ces parcelles;**
 - les biens bénéficient d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

REMARQUES:

En vertu de l'article R.IV .105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

La Commune de Hamoir ne dispose ni de guide communal d'urbanisme, ni de schéma de développement communal. »

Article trois - Etat des lieux

Les preneurs déclarent connaître parfaitement les biens loués.

Article quatre - Entrée en jouissance

Les propriétaires déclarent que les prairies sont libres d'occupation

Article cinq - Durée du bail

Bail de carrière

Les bailleurs consentent au preneur, qui accepte, un bail à ferme à titre de bail de carrière.

Le bail a pris cours le premier janvier deux mille dix-neuf, pour finir de plein droit le **douze août deux mille quarante-huit date du soixante-cinquième anniversaire du preneur.**

A ce terme, les bailleurs recouvreront la libre et entière jouissance des biens loués, sans qu'il soit besoin d'un congé et sans que les preneurs puissent opposer quelque moyen que ce soit.

Toutefois si ceux-ci étaient laissés en possession des biens au-delà de l'expiration du bail, celui-ci se poursuivrait d'année en année.

Article six - Fermage

Le fermage est fixé, conformément à l'article quatre paragraphe deux de la loi limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur, soit actuellement : **3,33 pour les terres agricoles** ce qui correspond à un fermage de **mille sept cent neuf euros quarante cents (€ 1.709,40) pour les terrains agricoles.**

Le fermage est majoré de cinquante pour cent pour les terres et les pâtures, conformément à l'article quatre paragraphe deux de la loi limitant les fermages.

Soit un fermage légal annuel de **deux mille cinq cent soixante-quatre euros dix cents (€ 2.564,10) pour les terrains agricoles** au profit du bailleur.

Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement, à terme échu, le premier décembre, et pour la première fois le **premier décembre deux mille dix-neuf** au domicile des bailleurs ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article vingt-trois, alinéa trois, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure, tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de sept pour cent, calculé par jour, à partir de l'échéance.

Révision suivant l'article 27

Si les bailleurs venaient à prendre en charge des frais de constructions, travaux ou ouvrages effectués avec l'accord des preneurs (par exemple pour l'amélioration de la qualité culturale des terres par les wateringues), le fermage pourrait être majoré dans la mesure convenue entre parties ou, à défaut fixée par le juge.

Article sept - Impôts et taxes

Les bailleurs supporteront le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux biens loués.

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

Article huit - Cas fortuits

Les preneurs garderont à leur charge, sans réduction de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable.

Article neuf - Modes de culture et entretien

Les preneurs jouiront des biens loués en bon père de famille et en se conformant aux usages d'une bonne culture.

Ils pourront changer de mode de culture, mais ils seront tenus, à la fin du bail, de restituer les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalant à celui qu'ils ont trouvé lors de leur entrée en jouissance.

Article dix – Garanties (Pas d'application)

Les preneurs devront occuper et habiter eux-mêmes, avec leur famille, les bâtiments de la ferme et les tenir constamment garnis de meubles meublants et autres objets mobiles, y maintenir des bestiaux, matériels et ustensiles nécessaires à l'exploitation, en quantité et en valeur suffisantes pour garantir le paiement des fermages et l'exécution des conditions du présent bail.

Article onze - Accessoires des biens loués

Les preneurs devront maintenir tout buisson, arbre et chemin existant.

Ils entretiendront en bon état les haies et les clôtures, les fossés et les rigoles, les puits et fosses, les chemins d'accès, les sentiers, les drains et tous autres accessoires et ouvrages servant à l'exploitation.

Ils supporteront le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués.

Ils veilleront à respecter toute prescription de la police rurale, notamment en matière d'échardonnage et d'échenillage, sous peine de devoir supporter les suites de leur manquement.

Article douze - Usurpations

Les preneurs seront tenus, sous peine de tous dommages-intérêts et dépens, d'avertir les bailleurs, dans un délai de huit jours, des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués.

Article treize - Servitudes

Les preneurs s'opposeront à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir les bailleurs.

Ils supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes. Les preneurs déclarent avoir parfaite connaissance des servitudes grevant ou bénéficiant aux biens loués par la lecture donnée présentement par le notaire soussigné, des clauses spéciales figurant à l'acte du 16 décembre 2008.

Articles quatorze - Garantie des vices et troubles

Les bailleurs garantissent les preneurs contre tous vices et défauts cachés des biens loués, y compris ceux dont ils n'auraient pas connaissance à la signature du présent bail.

Article quinze - Cession et sous-location

Sauf exception légale telle que prévue par les articles trente-quatre, trente-quatre bis et trente-cinq de la loi sur les baux à ferme, il est interdit aux preneurs de céder leur bail en tout ou en partie ou de sous-louer en tout ou en partie sans une autorisation expresse du bailleur, qui ne pourrait être établie que par un écrit préalable.

Echanges

Le preneur pourra procéder à des échanges culturaux avec d'autres exploitants agricoles pour un temps ne pouvant pas dépasser la fin du présent bail.

Il veillera dans ce cas à en avertir les bailleurs au préalable par lettre recommandée à la poste et devront établir au besoin la réalité de l'échange.

Il restera toutefois responsable à l'égard des bailleurs de l'exécution du présent bail.

Article seize - Décès des preneurs

En cas de décès des preneurs, les bailleurs se réservent le droit de résilier le bail dans les conditions fixées à l'article trente-neuf de la loi sur les baux à ferme.

Article dix-sept - Visites

Les bailleurs ou leurs délégués auront en tous temps accès aux biens loués pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations d'entretien et de maintien des lieux en bon état, ce, sans préjudice de l'application des articles onze, quatorze et quinze du présent bail.

Article dix-neuf - Mise en vente

En cas de mise en vente du bien loué ou de résiliation du bail, les preneurs devront laisser apposer des affiches aux endroits les plus propices, et laisser visiter les biens loués, aux jours et heures à convenir, ou : à défaut, à fixer par le juge de paix.

Article vingt - Caution

Les preneurs et bailleurs conviennent qu'il n'y aura pas de caution.

Article vingt et un - Fin de bail

Les preneurs devront, lors de la dernière année précédant leur sortie, donner au preneur entrant, au fur et à mesure de l'enlèvement de leur récolte, toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage de lieux.

Article vingt-deux - Résiliation fautive

En cas de résiliation du bail prononcée au tort des preneurs, ceux-ci devront, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, payer une indemnité de rupture correspondant à tout le moins à la perte subie pendant le temps nécessaire à la relocation.

Article vingt-trois - Réserves

Le droit de chasse et le droit de pêche sont réservés aux bailleurs.

Il en est de même des arbres de toute nature croissant sur les biens loués.

Article vingt-quatre - Solidarité et indivisibilité

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail.

Leurs héritiers et ayants cause seront tenus pareillement, sauf dans le cas prévu à l'article quarante-quatre de la loi sur les baux à ferme.

Article vingt-cinq - Avance aux cultures

Le preneur reconnaît qu'il a bénéficié à son entrée des avances aux cultures, emblavement, engrais, arrières-engrais ; leur quantité compensera à due concurrence celle qui sera abandonnée à sa sortie. Il sera débiteur ou créancier de la différence de valeur à la fin du bail.

Article vingt-six - Prorogation du bail

Toutes les clauses du présent bail resteront d'application en cas de prorogation.

Article vingt-sept - Election de domicile

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur demeure respective.

Article vingt-huit - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

Article vingt-neuf - Déclaration pro fisco

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du Code des droits d'enregistrement. Elles déclarent que le fermage légal actuel est d'un montant de **deux mille cinq cent soixante-quatre euros dix cents (€ 2.564,10)**.

Article trente - Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'état civil des parties, au vu des pièces officielles requises par la loi.

DISPOSITIONS FINALES

a) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Les comparants ont déclaré à ce propos qu'ils n'ont pas constaté l'existence d'intérêts contradictoires ni être en présence d'engagements disproportionnés.

b) Les comparants reconnaissent avoir reçu chacun un projet d'acte au moins cinq jours avant les présentes, notamment le vingt juin deux mille dix-neuf.

c) Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les stipulations de l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique sur le notariat et commentée par Nous, Notaire.

d) Les parties déclarent avoir obtenu toutes les informations souhaitées quant à la présente opération et aux droits et obligations en découlant et déclarent les accepter expressément.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de cinquante euros (50 €).

DONT ACTE

Fait et passé en lieu et date comme dessus.

Et lecture partielle et commentée faite, les parties ont signé avec Nous,
Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME.



Pour l'acte avec n° de répertoire 2019/0460, passé le 8 août 2019

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré dix-sept rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Huy le 20 août 2019
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 7220.

Droits perçus: cent cinquante et un euros quatre-vingt-neuf cents (€ 151,89).

Le receveur

FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

Transcription au Bureau Sécurité Juridique Huy le 13 août 2019
Réf. 34-T-13/08/2019-05483.

Montant: deux cent trente euros (€ 230,00)